

## Contrat de prestations

entre

la **commune mixte de Plateau de Diesse**, agissant par le Conseil communal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des déléguées et des délégués

(ci-après **les organes de subventionnement**)

et

l'**association Intervalles**, agissant par son comité

(ci-après l'**association**)

**pour la période de subventionnement 2024-2027**

VU

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

## **Section 1 : Généralités**

### **Art. 1** Objectif de l'association

- 1 L'association édite la Revue Intervalles conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- 2 L'association informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

### **Art. 2** Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par l'association, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- 2 Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de l'association.

## **Section 2 : Prestations et projets stratégiques de l'association**

### **Art. 3** Catalogue des prestations

- 1 Publication : l'association Intervalles dresse un panorama de la culture du Jura bernois et de la Bienne francophone, en abordant notamment des thèmes tels que la littérature régionale, la création artistique, les saveurs du terroir, le patrimoine architectural, les localités du Jura bernois ou encore l'histoire industrielle de la région. Elle :
  - a publie au moins trois numéros de la revue par an, portant sur des thématiques culturelles liées au Jura bernois et à la Bienne francophone ;
  - b veille à la qualité de la mise en page et des illustrations ;
  - c observe un équilibre entre les numéros consacrés aux disciplines artistiques et ceux qui portent sur des études historiques, patrimoniales, scientifiques ou sociologiques ;
  - d veille à une rémunération équitable des auteur·e·s mandaté·e·s pour la rédaction des articles de la Revue.
  - e encourage la relève en impliquant de jeunes auteur·e·s.
- 2 Communication : l'association Intervalles communique autour de ses activités et publications, en veillant à une diversification maximale de son lectorat. Elle :
  - a utilise les canaux de communication modernes (par ex. réseaux sociaux, site web, etc.) pour vulgariser et diffuser son travail ;
  - b vise un équilibre sur le long terme entre fidélisation et renouvellement du lectorat.

### **Art. 4** Catalogue des projets stratégiques

- 1 L'association Intervalles collabore avec d'autres organisations et institutions culturelles du Jura bernois et de Bienne, en particulier les institutions de conservation et de mise en valeur de l'histoire régionale, afin de coordonner, dans la mesure du possible, la publication de la Revue avec d'autres événements culturels.
- 2 L'association Intervalles met en place différentes mesures pour développer son rayonnement dans et au-delà de la région.

### **Art. 5** Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

## **Art. 6** Conditions générales

- 1 L'association collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.
- 2 L'association fixe ses prix de vente à l'abonnement et au numéro et les dates de ses événements de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 3 L'association communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement
- 4 L'association garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- 5 L'association prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- 6 Dans sa politique du personnel, l'association considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- 7 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, l'association veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- 8 Si l'association emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'actrice ou l'acteur culturel verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par l'association est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.
- 9 L'association garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 10 Dans sa collaboration avec des bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- 11 L'association s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

## **Section 3 : Indemnisation des prestations**

### **Art. 7** Subvention d'exploitation

- 1 Les organes de subventionnement versent à l'association, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **72'000 francs**.
- 2 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

### **Art. 8** Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- 1 La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
  - a la commune de Plateau de Diesse à hauteur de 0,963 pour cent, soit 693 francs ;
  - b le canton de Berne à hauteur de 50 pour cent, soit 36'000 francs ;
  - c les autres communes de la région à hauteur de 49,037 pour cent, soit 35'307 francs.
- 2 La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2a/2b.

#### **Art. 9** Emploi de la subvention d'exploitation

<sup>1</sup> L'association emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

#### **Art. 10** Excédents et déficits

<sup>1</sup> L'association s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

<sup>2</sup> Les excédents et déficits sont du ressort de l'association. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de l'association.

#### **Art. 11** Prestations propres

<sup>1</sup> L'association génère des revenus par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.

<sup>2</sup> L'association s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

<sup>3</sup> Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

#### **Art. 12** Versement des subventions d'exploitation

<sup>1</sup> La commune municipale de Plateau de Diesse verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *a* chaque année au plus tard le 31 juillet.

<sup>2</sup> Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *b* chaque année au plus tard le 31 mars.

<sup>3</sup> Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

<sup>4</sup> Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

#### **Art. 13** Présentation des comptes

<sup>1</sup> L'association présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

<sup>2</sup> Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par l'association.

### **Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

#### **Art. 14** Compte rendu des activités

<sup>1</sup> L'exercice de l'association s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> L'association soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a* le rapport annuel de l'année précédente ;
- b* les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;

- c le budget pour l'année en cours, ainsi que le programme de l'année en cours ;
- d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

<sup>3</sup> Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

#### **Art. 15** Entretien de reporting

<sup>1</sup> Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

<sup>2</sup> Au minimum une ou un représentant de l'association ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

#### **Art. 16** Droit de consultation

<sup>1</sup> L'association fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Plateau de Diesse et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

#### **Art. 17** Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

### **Section 5 : Règlement des conflits**

#### **Art. 18** Violation du contrat de prestations

<sup>1</sup> Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

<sup>2</sup> Si, en dépit d'un avertissement, l'association n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

#### **Art. 19** Obligation de négociation

<sup>1</sup> En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

<sup>2</sup> Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

## **Section 6 : Dispositions finales**

### **Art. 20** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent contrat, approuvé par le comité de l'association Intervalles, par le Conseil communal de la commune municipale de Plateau de Diesse, par l'assemblée des déléguées et des délégués du syndicat de communes et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

<sup>3</sup> Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

<sup>4</sup> Si le contrat subséquent n'est pas établi en temps opportun, les parties peuvent prolonger d'une année la durée de validité du présent contrat.

<sup>5</sup> Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

### **Art. 21** Modifications du présent contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de l'association contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

- L'association

Plateau de Diesse, le

Président du comité

Vice-président du comité



Jean-Christophe Méroz



Jean-Marie Hotz

- Conseil municipal de la commune de Plateau de Diesse par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil du Jura bernois par décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :**

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexes 2a et 2b : Subventions des autres communes du syndicat de communes

## Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Publication	Parution de la revue :					
	- <i>Nombre de parutions</i>	3				
	Thématiques traitées :					
	- <i>Nombre de thématiques traitées</i>	3				
Communication	Rémunération des auteur-e-s					
	- <i>Standards respectés</i>	oui				
	Site internet :					
	<i>Nombre de pages consultées</i>	7000				
	<i>Nombre d'abonnés à la page</i>	250				
	Fidélisation et renouvellement du lectorat :					
	- <i>Nombre d'abonnés</i>	400				
- <i>Nombre de nouveaux abonnés</i>	5					
- <i>Numéros de l'années : nombre d'exemplaires vendus</i>	240					
- <i>Anciens numéros : nombre d'exemplaires vendus</i>	ouvert					
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>					
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	équilibrés				
Prestations propres	<i>Taux d'autofinancement des coûts**</i>	30 %				

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

\*\* Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.



Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Collaborations avec des organisations et institutions culturelles	Collabore étroitement avec les autres organisations et institutions culturelles du Jura bernois et de la Bienne francophone.				
Développement du rayonnement de la Revue	L'association Intervalles met en place différentes mesures pour développer son rayonnement dans et au-delà de la région.				

Annexe 2a: Contributions des autres communes du syndicat de communes  
pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-  
Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au Revue Intervalles

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	94	Petit-Val	131
Biel/Bienne	17'771	Rebévelier	13
Champoz	54	Reconvilier	749
Corcelles	66	Renan	299
Corgémont	561	Roches	64
Cormoret	159	Romont	65
Cortébert	227	Saicourt	205
Court	458	Saint-Imier	1'673
Courtelay	464	Sauge	263
Crémines	164	Saules	49
Eschert	121	Schelten	12
Evilard	864	Seehof	19
Grandval	128	Sonceboz	632
La Ferrière	172	Sonvilier	401
La Neuveville	1'231	Sorvilier	92
Loveresse	111	Tavannes	1'139
Mont-Tramelan	38	Tramelan	1'453
Moutier	2'349	Valbirse	1'300
Nods	250	Villeret	303
Orvin	392	<b>Total</b>	<b>35'307</b>
Perrefitte	153		
Péry-La Heutte	618		

Annexe 2b: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

Contribution au Revue Intervalles (*sans Moutier*)

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	101	Petit-Val	140
Biel/Bienne	19'038	Rebévelier	14
Champoz	58	Reconvilier	802
Corcelles	71	Renan	321
Corgémont	601	Roches	69
Cormoret	170	Romont	70
Cortébert	243	Saicourt	220
Court	491	Saint-Imier	1'792
Courtelary	497	Sauge	281
Crémines	176	Saules	52
Eschert	130	Schelten	13
Evilard	925	Seehof	21
Grandval	137	Sonceboz	677
La Ferrière	184	Sonvilier	429
La Neuveville	1'319	Sorvilier	99
Loveresse	119	Tavannes	1'220
Mont-Tramelan	41	Tramelan	1'556
Nods	268	Valbirse	1'393
Orvin	419	Villeret	324
Perrefitte	164	<b>Total</b>	<b>35'307</b>
Péry-La Heutte	662		

